

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C
BUREAU C3

Sous-direction D
BUREAU D3

BUREAU D4

INSTRUCTION N° 87-90-B

du 24 juillet 1987

NOR : BUD R 87 00098 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**PAIEMENT DES SOMMES DUES À DES CRÉANCIERS DE L'ÉTAT,
DES COLLECTIVITÉS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX,
AINSI QUE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX
SOU MIS À UNE PROCÉDURE D'APUREMENT COLLECTIF**

ANALYSE

Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 pris pour son application.

Conditions de l'acquit libératoire.

INSTRUCTIONS À ANNOTER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	RF	TP-RP
P	TOM	CPE	PGA	SR	ACSR	ACAP	BA	CCM	CCT
DF	EPA	EPI	EPSCP	FORMA	SIA	ATM	UGAP	RIEP	

DIFFUSION GT 51

La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ainsi que le décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 pris pour son application ont profondément modifié le régime antérieur du règlement judiciaire, de la liquidation des biens, de la faillite personnelle et des banqueroutes institué par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.

La procédure de redressement judiciaire de droit commun est destinée à permettre la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de son activité et de son emploi et l'apurement de son passif. Une procédure simplifiée a été prévue pour les personnes physiques ou morales employant 50 salariés au plus et dont le chiffre d'affaires hors taxe est inférieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État.

Le paiement des sommes dues par l'État à des créanciers soumis à une procédure collective obéit à des règles diverses, dans la mesure où plusieurs organes sont chargés de mettre en œuvre la procédure et où celle-ci est divisée en plusieurs phases.

L'attention des comptables est particulièrement appelée sur les pouvoirs respectifs des mandataires de justice et des liquidateurs susceptibles de donner l'acquit libératoire. Il leur appartiendra, à cet égard, de mentionner lors de tout paiement les références du jugement en vertu duquel ces derniers détiennent leurs pouvoirs.

Il est précisé que, conformément aux usages, les entreprises créancières des collectivités publiques mais soumises à une procédure d'apurement collectif continuent d'être nommées « le(s) débiteur(s) ».

Les références aux articles de la loi du 25 janvier 1985 sont indiquées par la lettre L suivie du n° de l'article.

I. LA PROCÉDURE DE DROIT COMMUN : LE RÉGIME GÉNÉRAL DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Ainsi que le prévoit l'article 1^{er} de la loi du 25 janvier 1985, le redressement judiciaire est assuré selon un plan arrêté par décision de justice à l'issue d'une période d'observation. Ce plan prévoit soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession. Lorsque aucune de ces deux solutions n'apparaît possible, il est procédé à la liquidation judiciaire.

Toutefois, quelle que soit la solution retenue, le tribunal confère à l'administrateur les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre du plan (L. 66). Mais en cette seule qualité l'administrateur n'est pas chargé de veiller à son exécution; cette dernière fonction est confiée au commissaire à l'exécution du plan (L. 67 et L. 147) qui peut être l'administrateur ou le représentant des créanciers.

A. La période d'observation.

Le jugement d'ouverture du redressement judiciaire désigne deux mandataires de justice qui sont l'administrateur et le représentant des créanciers.

Ce jugement fait l'objet d'une publication avec l'indication des pouvoirs conférés à l'administrateur dans les formes prévues par l'article 21 du décret du 27 décembre 1985 précité.

Toutefois, le greffier doit adresser copie du jugement au trésorier-payeur général du département dans lequel le débiteur a son siège et à celui du département où se trouve son principal établissement.

La mission du ou des administrateurs est fixée par le tribunal. Ils sont chargés :

- soit de surveiller les opérations de gestion;
- soit d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion ou certains d'entre eux;
- soit d'assurer seuls, entièrement ou en partie, l'administration de l'entreprise.

Dans le premier cas, le paiement s'effectue sur le seul acquit du débiteur.

Dans le second cas, deux hypothèses doivent être distinguées :

● L'administrateur assiste le débiteur pour tous les actes de gestion : le paiement devra comporter l'acquit conjoint du débiteur et de l'administrateur;

● L'administrateur assiste le débiteur pour certains actes : le paiement de ces actes devra comporter l'acquit conjoint du débiteur et de l'administrateur; pour les autres actes, l'acquit du débiteur seul suffit.

Dans le troisième cas, deux hypothèses doivent être également distinguées :

● L'administrateur assure seul entièrement l'administration de l'entreprise : le paiement devra comporter l'acquit du seul administrateur;

● L'administrateur assure seul en partie l'administration de l'entreprise : pour cette partie des actes, l'administrateur donne seul l'acquit au comptable; pour les autres actes, il convient de se reporter au jugement fixant la mission des administrateurs.

B. Le plan de continuation de l'entreprise.

Le jugement arrêtant le plan, fixe la mission du ou des administrateurs et leur attribue les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre du plan (art. 66 de la loi).

Ce jugement fait l'objet de la même publicité et est communiqué aux mêmes autorités que le jugement d'ouverture (art. 96 du décret). En conséquence, il appartient au comptable de vérifier les pouvoirs respectifs du débiteur et de l'administrateur et de demander, le cas échéant, l'acquit de l'administrateur.

C. Le plan de cession de l'entreprise.

Le jugement arrêtant le plan de cession de l'entreprise mettant fin, dès son prononcé, à la période d'observation, le débiteur doit retrouver aussitôt la totalité de ses pouvoirs sous la seule réserve de ceux que reçoit l'administrateur pour passer les actes de cession (L. 87) et de ceux qui sont conférés au commissaire de l'exécution du plan pour percevoir le prix de cession (L. 88) et le répartir entre les créanciers (L. 92).

En fait, la cession d'entreprise s'analysant comme une vente dont elle produit tous les effets, il convient d'adopter pour le paiement des créances les règles applicables en pareil cas.

II. LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE

A. Jugement d'ouverture et procédure d'enquête.

Cette procédure se distingue notamment du régime général en ce qu'elle ne comporte pas obligatoirement désignation d'un administrateur. Dans ce cas, l'activité est poursuivie par le débiteur, et celui-ci conserve le pouvoir de délivrer l'acquit libératoire. En revanche, lorsqu'il apparaît nécessaire au tribunal de nommer un administrateur, le débiteur peut être soit dessaisi et représenté par ce dernier, soit assisté par celui-ci. Le comptable payeur devra alors obtenir, dans le premier cas, l'acquit de l'administrateur nommé par le tribunal et, dans le second cas, la signature conjointe du débiteur et de l'administrateur.

B. Exécution du plan de redressement.

En l'absence d'administrateur, c'est au commissaire à l'exécution du plan qu'il appartient d'assister le débiteur dans les actes nécessaires à l'exécution du plan. En conséquence, tout paiement fait à l'entreprise pendant cette période devra nécessiter l'acquit conjoint du débiteur et de l'administrateur ou, le cas échéant, du commissaire désigné.

III. LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement qui prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement du débiteur pour l'administration et la disposition de ses biens.

Les droits et actions du débiteur sont alors exercés pendant toute la durée de la liquidation par le liquidateur.

Toutefois, lorsque l'activité du débiteur est poursuivie, l'administration de l'entreprise demeure assurée par l'administrateur qui reste en fonctions ou, à défaut, par le liquidateur.

C'est donc le liquidateur ou, à défaut, l'administrateur resté en fonctions qui délivre l'acquit.

Le jugement qui prononce la liquidation fait l'objet des mêmes mesures de publicité et de significations que le jugement d'ouverture.

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée sous le timbre selon le cas du bureau C. 3, du bureau D. 3 ou du bureau D. 4.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique,

*Le sous-directeur,
chargé de la sous-direction C,
J.-J. FRANÇOIS.*